
Décisions

Décision 9922, 3 août 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Transmission des renseignements — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9922 du 3 août 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 11 et 12 juin 2012 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec est modifié à l'article 1 :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , à l'exception du blé destiné à la consommation humaine, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58200

* Le Règlement sur la transmission des renseignements des producteurs de cultures commerciales du Québec n'a jamais été modifié depuis son approbation par la décision 9565 du 11 janvier 2011 (2011, *G.O.* 2, 662).